**DAS n° 66**

**du 2 avril 2020**

**Ordonnance du 1er avril 2020 :**

**Nouvelles mesures en matière de formation professionnelle !**

Une ordonnance publiée le 1er avril 2020 par le Gouvernement met en place des mesures spécifiques en matière de formation professionnelle pour les employeurs et les organismes de formation, afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations légales en la matière dans le contexte de crise sanitaire liée à la propagation du covid-19.

Ces mesures portent notamment sur :

* Le report de l’échéance des entretiens d’état des lieux du parcours professionnels au 31 décembre 2020 (1)
* La possibilité de prolonger les contrats d’apprentissage et de professionnalisation (2)
* L’allongement de la durée de « stage » en CFA dans l’attente de trouver un employeur (3)
* Le report pour les organismes de formation concernés de l’obtention de leur certification qualité (4)

1. **Report de l’échéance des entretiens d’état des lieux du parcours professionnels**

La loi de 2014[[1]](#footnote-1), impose à l’employeur de faire bénéficier l’ensemble des salariés d’un entretien professionnel tous les deux ans et de réaliser un entretien récapitulatif, qui se veut rétrospectif du parcours professionnel du salarié, **tous les six ans**.

A défaut d’avoir organisé ces entretiens à l’échéance du premier cycle de six ans *(cette loi étant intervenue en mars 2014, la fin de ce cycle intervenait* ***en mars 2020*** *pour les salariés présents depuis six ans dans l’entreprise)*, l’entreprise s’exposait aux sanctions suivantes :

* **Pour les entreprises d’au moins cinquante salariés**, le versement spontané, à titre de sanction, d’un abondement de 3 000 euros sur le compte personnel de formation (CPF) de chaque salarié concerné ;
* **Pour toutes les entreprises** (quel que soit leur effectif) un manquement à leur obligation générale de formation exposant à un risque contentieux du salarié ainsi qu’au versement éventuel de dommages intérêts.

L’ordonnance parue le 1er avril 2020, diffère la réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié **au 31 décembre 2020**, **et suspend par conséquent jusqu'au 31 décembre 2020 l'application des sanctions prévues par cette loi dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais**.

Ces dispositions visent à tenir compte du fait que les employeurs ne pourront pas tenir dans le délai prévu ces entretiens au vu de la crise sanitaire actuelle.

Pour plus d’informations : *Consultez la circulaire n° 98 du 17 décembre 2019 sur l’entretien professionnel.*

1. **Possibilité de prolonger la durée des contrats d’apprentissage et des contrats de professionnalisation**

Depuis le 12 mars 2020, l'accueil des alternants par les CFA et les organismes de formation n’est plus possible.

**Conséquences :** la formation des alternants ne peut pas s'exercer conformément au calendrier initialement prévu lors de la conclusion du contrat et les sessions d’examens seront potentiellement reportées à des dates qui peuvent être postérieures aux dates de fin d'exécution des contrats.

Ainsi, l’ordonnance du 1er avril 2020 permet **aux parties au contrat (alternant, centre de formation et entreprise), par la signature d’un avenant au contrat initial, de prolonger les contrats afin qu'ils puissent couvrir la totalité du cycle de formation.**

**Pour rappel :** tout avenant modifiant la durée du contrat de l’alternant, devra être déposé, dans les mêmes conditions que le dépôt du contrat initial à l'OPCO concerné (Constructys pour le secteur du Bâtiment).

1. **Allongement de la durée de « stage » en CFA dans l’attente de trouver un employeur**

La durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un CFA sous le statut de **« stagiaire »** de la formation professionnelle, en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise, est allongée de trois **à six mois**.

Cette mesure a pour but, compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles, de permettre au jeune d’avoir plus de temps pour rechercher une entreprise.

1. **Report pour les organismes de formation concernés de l’obtention de leur certification qualité**

**À compter du 1er janvier 2021**, tout prestataire de formation, y compris les Centres de Formation d’Apprentis (CFA), sollicitant un financement public ou mutualisé de la formation professionnelle, mais aussi les centres de bilans de compétences et les organismes prestataires de Validation des Acquis par l’Expérience (VAE) **devaient être certifiés sur la base d’un référentiel national unique comportant des critères et des indicateurs d’appréciation[[2]](#footnote-2).**

Au vu des circonstances exceptionnelles liées au virus covid-19, l'activité de certification de ces organismes ne peut plus s'exercer conformément au calendrier initial. Les organismes certificateurs et les instances de labellisation ne peuvent pas assurer leur mission de certification dans de bonnes conditions et dans un contexte où il est recommandé d'éviter les contacts présentiels.

Ainsi, l’ordonnance parue le 1er avril 2020, **reporte d’un an, soit au 1er janvier 2022** **l'échéance fixée initialement par la loi aux organismes de formation professionnelle pour obtenir cette « certification qualité ».**

**Contact** : Conseil en droit social, Danaé Menard, 01 40 55 11 10 - 06 78 46 41 30

1. Article L. 6315-1 du Code du travail [↑](#footnote-ref-1)
2. Article L. 6316-1 du Code du travail [↑](#footnote-ref-2)